

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **18 (1926)**

Heft 7

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 • Monbijoustrasse 61 • Compte de chèques N° III 1366  
◆◆◆◆◆ Paraît tous les mois ◆◆◆◆◆

Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

**SOMMAIRE:**

|                                                                                          |       |                                                |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------|-------|
|                                                                                          | Pages |                                                | Pages |
| 1. Dégagements à la semaine de 48 heures . . . . .                                       | 89    | 7. Economie politique . . . . .                | 97    |
| 2. La Convention de Washington sur les huit heures et la conférence de Londres . . . . . | 90    | 8. Dans les fédérations suisses . . . . .      | 98    |
| 3. La situation syndicale en Italie . . . . .                                            | 92    | 9. Dans les organisations patronales . . . . . | 99    |
| 4. Le développement des tribunaux ouvriers en Allemagne . . . . .                        | 93    | 10. Dans les autres organisations . . . . .    | 99    |
| 5. Les douanes en Suisse . . . . .                                                       | 94    | 11. Mouvement international . . . . .          | 100   |
| 6. 30 années du mouvement syndical anglais . . . . .                                     | 95    | 12. Bibliographie . . . . .                    | 100   |
|                                                                                          |       | 13. Le coût de la vie . . . . .                | 100   |

## Dégagements à la semaine de 48 heures

Le rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1925 renferme comme d'habitude quelques indications sur l'application de la loi sur les fabriques, notamment au sujet des autorisations de prolongation de la durée normale de travail qu'il a accordées. Il est évident que ce qui nous intéresse le plus, ce sont les dérogations à la semaine de 48 heures, c'est-à-dire les prolongations de la durée du travail octroyées par le Conseil fédéral. En vertu de l'article 41 de la loi sur les fabriques, le Conseil fédéral peut autoriser une durée de travail allant jusqu'à 52 heures par semaine. Nous lisons à ce sujet dans le rapport du Département de l'économie publique ce qui suit:

«L'application du système des autorisations est resté à peu près dans les mêmes limites que l'année passée; en ce qui concerne le nombre des fabriques mises au bénéfice d'autorisations individuelles, nous enregistrons une diminution, tandis que la quantité des autorisations collectives est restée à peu près stationnaire. La semaine de travail prolongée n'a donc pas continué à prendre de l'extension, bien que divers indices d'ordre économique (en particulier l'enrayement de notre exportation par les augmentations des tarifs douaniers des Etats étrangers; en outre le préjudice causé à la concurrence indigène par la suppression progressive des restrictions suisses d'importation) auraient justifié des mesures tendant à faciliter encore davantage la production.»

Il n'aurait manqué plus que cela que la politique douanière de l'étranger, qui a déjà servi de motif au tarif général « provisoire » et que la suppression des restrictions d'importation, lesquelles ont contribué jusqu'à ces derniers temps à maintenir élevés les prix de la production indigène, doivent servir comme nouveau prétexte pour des prolongations de la durée du travail. Monsieur Schulthess lui-même ne pourrait guère autoriser davantage de prolongations qu'il ne l'a fait, sans s'exposer manifestement aux reproches de violer la loi. En effet, le nombre des autorisations de prolongation de la semaine de travail jusqu'à 52 heures a pris, ces dernières années, des proportions inquiétantes. En 1925, 1676 fabriques ont bénéficié d'autorisations individuelles. La « diminution », dont parle le rapport du Conseil fédéral, est de 15 fabriques, ce qui représente le 0,2 % de tous les établissements soumis à la loi sur les fabriques! De ces 1676 autorisations, 72 seulement, soit le 4 %, portent sur une durée de travail inférieure à

52 heures; toutes les autres se rapportent à la semaine de 52 heures. De plus, il a encore été octroyé des autorisations collectives pour des branches d'industrie entières. Malheureusement, le rapport n'indique pas combien de fabriques sont au bénéfice de telles autorisations. Néanmoins, le chiffre peut en être évalué à 1500 au minimum. Le nombre des fabriques qui, sans majoration de salaire, peuvent faire travailler leurs ouvriers plus de 48 heures, s'élève donc à plus de 3000, c'est-à-dire en chiffre rond au 40 % du nombre des entreprises soumises à la loi sur les fabriques. Il n'y a donc que le 60 % des fabriques suisses qui ont la « semaine normale de travail ». Il s'en faut donc de peu que la semaine de 52 heures ne soit la semaine normale et que la durée du travail fixée dans la loi ne devienne l'exception.

Une preuve que la pratique suivie actuellement en matière d'autorisations ne constitue pas une application normale de la loi, est fournie en outre par le tableau ci-dessous, concernant les autorisations octroyées depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les fabriques. Dans ce tableau ne figurent que les autorisations individuelles, car le nombre des établissements mis au bénéfice d'autorisations collectives n'a été publié qu'une seule fois (en 1923).

| Nombre de fabriques qui ont bénéficié d'autorisations individuelles de prolongation de la durée du travail |                              |      | Fabriques ayant obtenu une autorisation collective |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------|----------------------------------------------------|
| chiffre absolu                                                                                             | en % de toutes les fabriques |      |                                                    |
| 1920                                                                                                       | 41                           | 0,5  | —                                                  |
| 1921                                                                                                       | 75                           | 0,9  | —                                                  |
| 1922                                                                                                       | 737                          | 9,8  | —                                                  |
| 1923                                                                                                       | 1258                         | 17,0 | 1734                                               |
| 1924                                                                                                       | 1691                         | 20,9 | —                                                  |
| 1925                                                                                                       | 1676                         | 20,6 | environ 1500                                       |

Les autorisations, qui furent octroyées au cours des deux premières années dans des limites très modestes, ont pris ensuite une extension considérable. Ce qui est intéressant à relever, c'est que les autorisations, qui sont motivées dans la règle par la « détresse économique » des entreprises respectives (tel que cela ressort déjà du message du Conseil fédéral de 1921), se sont presque multipliées dans la même proportion où la crise diminuait d'intensité. Or, si effectivement la situation économique précaire avait servi de base à l'octroi des autorisations, celles-ci auraient dû atteindre leur point culminant en 1921/1922 et auraient dû reculer fortement depuis. En réalité, ce n'est plus la situation économique